

Adoption de l'article 17 du décret sur la régence, lors de la séance du 24 mars 1791

Jacques-Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques-Guillaume. Adoption de l'article 17 du décret sur la régence, lors de la séance du 24 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 339;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13069_t1_0339_0000_11

Fichier pdf généré le 13/05/2019

retarder l'exécution de la loi, de suspendre la validité de l'acte législatif, constitue le roi modérateur de la législation, mais ne le constitue pas le législateur.

Si donc le roi est véritablement, dans notre Constitution, modérateur de la législation, a seulement le pouvoir de retarder pendant 21 ans, contre le vœu de la nation, l'exécution de la loi, il en résulte que toutes les fonctions qui lui sont attribuées, de quelque nature qu'elles soient, font partie du pouvoir exécutif, que la sanction elle-même n'est autre chose qu'une fonction du pouvoir exécutif suprême, qui ne doit être exercée que par le roi qui en est le chef. Je demande qu'il soit dit dans l'article : « Sans qu'on puisse induire que les ministres, soit isolément, soit réunis, puissent avoir le droit d'accorder la sanction aux décrets du Corps législatif. »

M. Thouret, rapporteur. Il est inutile d'agiter en ce moment cette question de théorie si la sanction appartient proprement au pouvoir exécutif ou non, parce que nous sommes d'accord sur le fond du principe. Je ne vois pas l'inconvénient de faire une addition à l'article, qui explique l'amendement de M. Barnave.

M. Demeunier. Je demande que l'on décrète le fond de l'article, mais je m'oppose à ce qu'on le décrète dans les termes que vient d'indiquer M. Barnave.

M. Thouret, rapporteur. Voici comment on pourrait rédiger l'article :

Art. 14.

« A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former, excepté ce qui concerne la sanction des lois. » (Adopté.)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 15 ainsi conçu :

« Art. 15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle avait été déterinée par élection, ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avait été exclus d'abord que par son défaut d'âge, deviendra régent aussitôt qu'il aura atteint sa majorité; à cette époque, le régent élu, ou moins proche en degré de parenté, cessera ses fonctions. »

M. Goupil-Préfeln. Cet article présente une grande question de droit public que l'heure très avancée ne permet pas de discuter aujourd'hui; je demande qu'on passe à l'article 16.

(L'Assemblée ajourne à demain l'article 15.)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 16 ainsi conçu :

« 16. Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du Corps législatif, le serment d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'Etat, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les lois. »

M. Pétion de Villeneuve. Il me semble que

dans l'Assemblée on est d'accord que nous n'avons pas fait des lois immuables, que les Conventions nationales qui nous succéderont pourront y ajouter des modifications (*Murmures*)... des changements. Or, comme vous réservez expressément ce serment sur la Constitution qui a été faite dans les années 1789, 1790 et 1791 et qu'il sera très possible qu'il y eût une Convention nationale qui changât la Constitution, alors elle changerait aussi le serment. Il faudrait nécessairement ne pas indiquer ces années.

Plusieurs membres : Cela est juste.
(Cet amendement n'est pas adopté.)

Un membre propose, attendu le décret d'hier, concernant le serment à prêter par le régent, que les termes de l'article 16 soient réduits à la simple formule de ce serment et que l'article soit en conséquence ainsi conçu :

Art. 16.

« Je jure d'employer tout le pouvoir délégué au roi par la loi constitutionnelle de l'Etat, et dont l'exercice m'est confié pendant la minorité du roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les lois. » (Adopté.)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 17 ainsi conçu :

« Art. 17. Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à l'administration du royaume. »

Un membre propose, par amendement, de substituer aux mots : *relatifs à l'administration du royaume*, ceux-ci : *relatifs à ces mêmes fonctions*.

M. Thouret, rapporteur. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

Art. 17.

« Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à ces mêmes fonctions. » (Adopté.)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 18 ainsi conçu :

« Art. 18. Les lois, proclamations et autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N... (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N... (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, etc. » (Adopté.)

M. Thouret, rapporteur, donne lecture de l'article 19 ainsi conçu :

« Art. 19. — Le roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil, sans y avoir voix délibérative. »

M. Pétion de Villeneuve. Ici se présente la question de savoir quelle sera l'époque de la majorité du roi. Un citoyen, à l'âge de 22 ans, ne peut pas aliéner la moindre partie de son bien; le roi pourra-t-il, à un âge aussi peu avancé, exercer des fonctions d'où dépend la félicité d'un